



Arrêt

**n° 136 315 du 15 janvier 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 novembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 10 octobre 2014.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 novembre 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 15 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. BERNARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les 10 août 2012, 27 août et 4 décembre 2013, la requérante a, successivement, introduit des demandes de visa de long séjour, en vue de suivre des études en Belgique. Les 1^{er} octobre 2012, 13 novembre 2013 et 28 janvier 2014, respectivement, la partie défenderesse a refusé les visas sollicités.

1.2. Le 13 août 2014, la requérante a introduit, à nouveau, une demande de visa de long séjour, dans le même but.

1.3. Le 10 octobre 2014, la partie défenderesse a refusé le visa sollicité. Cette décision, qui a été notifiée à la requérante en date du 28 octobre 2014, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'intéressée a introduit précédemment (2012 et 2 fois en 2013) trois demandes d'autorisation de séjour qui ont fait l'objet d'une décision de rejet pour détournement de procédure après avoir produit des documents faux ou falsifiés. Depuis 2012, l'intéressée fait d'ailleurs l'objet d'une fiche de signalement à l'attention des partenaires Schengen pour production de documents falsifiés. En conséquence et selon le principe de droit "fraus omnia corrumpit" il ne peut en aucun cas être tenu compte de la demande de visa de l'intéressée. Vu son comportement personnel, vu le signalement, la présence de l'intéressée sur le territoire belge constituerait un danger potentiel pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale. En conséquence, aucune suite favorable ne peut être accordée à la demande de l'intéressée. L'autorisation d'entrée sur le territoire lui est définitivement refusé[e] ».

1.4. La demande de suspension en extrême urgence de l'exécution de cette décision a été déclarée irrecevable par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n° 132 876, prononcé le 6 novembre 2014.

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse, arguant « qu'il ressort du dossier administratif que la décision attaquée, en ce qu'elle refuse le visa en application du principe général de droit « fraus omnia corrumpit » est un acte purement confirmatif des précédentes décisions de refus de visa » et que « selon une jurisprudence constante, l'acte purement confirmatif d'une décision antérieure n'est pas susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant votre Conseil au sens de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980. [...] », excipe de l'irrecevabilité du recours en l'absence d'intérêt requis au sens de l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

2.2. En l'occurrence, le Conseil observe, au vu de l'examen des pièces versées au dossier administratif, qu'à l'appui de la demande de visa introduite le 13 août 2014, la requérante a, comme lors de l'introduction des demandes précédentes, actées les 27 août et 4 décembre 2013, produit, notamment, la copie d'une attestation de réussite à l'Examen d'Etat, sanctionnant la fin de ses études secondaires, d'une part, et la copie d'une « note à qui de droit », émanant du Président du Jury de l'Examen d'Etat susmentionné, visant à certifier de l'authenticité de ladite attestation, d'autre part. Or, il ressort clairement de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse n'a aucunement examiné cette attestation justificative.

Partant, le Conseil estime que dans la mesure où un réexamen de la situation de la requérante aurait dû être réalisé, lors de la prise de l'acte attaqué, eu égard à l'attestation justificative susmentionnée – laquelle avait pourtant été portée à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile et n'a d'ailleurs jamais été prise en compte lors de l'examen des demandes précédentes susvisées – il ne peut être conclu au caractère confirmatif de l'acte attaqué.

Dès lors, l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être retenue.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend, notamment, un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « du principe général du devoir de prudence » et « du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir que « La requérante a introduit une première demande de visa-études en 2012. Elle a reçu une réponse négative au motif qu'elle aurait produit une attestation de réussite non authentique car elle indiquerait un pourcentage qui ne correspond pas au pourcentage obtenu [...] A la suite de cette décision, la requérante introduit une nouvelle demande en 2013 avec une attestation de l'Inspecteur Général de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel en République démocratique du Congo et Chef du Corps, Président du Jury de l'Examen d'état, selon laquelle l'attestation de réussite délivrée à la requérante comporte une coquille survenue par inadvertance lors de la saisie, à savoir 65 % au lieu de 53 % comme repris sur l'Attestation de réussite [...]. Cette attestation démontre qu'il ne s'agissait pas d'un faux réalisé par la requérante mais bien d'une erreur commise dans la rédaction de l'attestation. Pourtant l'office des étrangers motive sa décision de la même façon sans faire réf[é]rence à cette nouvelle attestation. [...] A la fin de l'année 2013, la requérante introduit une nouvelle demande de visa et reproduit l'attestation selon laquelle il y a eu une erreur dans le pourcentage. L'office des étrangers contin[u]e de motiver sa décision de la même façon [...] La requérante introduit à nouveau une demande de visa en août 2014 pour la même école en démontrant qu'elle est inscrite régulièrement et que l'école l'autorise à entamer sa scolarité au plus tard le 23 janvier 2015. Elle produit à nouveau l'attestation selon laquelle il y a eu une erreur de pourcentage qui ne lui est pas imputable. La partie adverse continue de motiver sa décision de la même façon en se référant aux précédentes demandes qui ont été refusées pour avoir produit des documents falsifiés et ajoute que l'autorisation d'entrée sur le territoire est définitivement refusée. A aucun moment, la partie adverse ne fait mention de cette attestation et à aucun moment, la partie adverse n'a remis en cause la validité ou l'authenticité de cette attestation. Il semble que la partie adverse n'étudie plus les nouvelles demandes de la requérante, se contentant de reprendre le motif des précédentes décisions. [...] La partie adverse n'a pas respecté l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause avant de prendre sa décision. En l'absence d'un examen attentif de toutes les pièces du dossier, la partie adverse a commis une violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

3.2.1. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de bonne administration, selon lequel la partie défenderesse selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, découle de la volonté implicite du constituant, du législateur ou de l'autorité réglementaire. En ce sens, la partie défenderesse est tenue à un exercice effectif de son pouvoir d'appréciation duquel découle une obligation de minutie et de soin, en telle sorte qu'« Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (arrêt CE n° 221.713 du 12 décembre 2012).

Il incombe donc à la partie défenderesse de procéder à un examen complet des données de l'espèce et de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause.

3.2.2. En l'occurrence, il ressort des pièces versées au dossier administratif, que le 10 août 2012, la requérante a introduit une première demande de visa de long séjour, en vue de suivre ses études en Belgique, à l'appui de laquelle elle avait notamment produit la copie d'une attestation de réussite à la session 2011 de l'Examen d'Etat, établie le 19 septembre 2011 et sanctionnant la fin de ses études secondaires. Le Conseil observe en outre que, par une décision du 1^{er} octobre 2012, la partie défenderesse a refusé le visa sollicité, notamment au motif selon lequel ce document ne serait pas authentique, dans la mesure où « *il a été manipulé au niveau du résultat obtenu à l'examen qui est en réalité de 53 % et non de 66 %. [...] La production d'un document non authentique constitue une preuve de tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires vers l'Europe [...]* ». Par ailleurs, le Conseil observe qu'à l'appui des demandes de visa introduites les 27 août et 4 décembre 2013, la requérante avait produit, notamment, en sus de la copie d'une nouvelle attestation de réussite à la session 2011 de l'Examen d'Etat, établie le 3 octobre 2012, la copie d'une « note à qui de droit », établie le 8 juin 2013, dont il ressort que le Président du Jury de l'Examen d'Etat susmentionné « confirme [...] que la note reprise précédemment sur l'Attestation de réussite délivrée à la prénommée comporte une coquille survenue par inadvertance lors de la saisie, à savoir 65% eu lieu de 53% comme repris sur l'Attestation de réussite [...] du 3 octobre 2012 ». Il constate en outre que, par décisions des 13 novembre 2013 et 28 janvier 2014, la partie défenderesse a refusé les visas sollicités, estimant en substance que dès lors que la requérante avait produit à l'appui de la demande de visa, introduite le 10 août 2012, un document non authentique, l'application du principe *fraus omnia corrumpit* induit qu'il ne puisse être tenu compte de ces demandes. Enfin, le Conseil observe qu'à l'appui de la demande de visa évoquée au point 1.2. du présent arrêt, la requérante a, notamment, comme lors de l'introduction des demandes précédentes, actées les 27 août et 4 décembre 2013, à nouveau produit les copies de ces attestations.

Or, il apparaît clairement, à l'examen des pièces versées au dossier administratif, d'une part, et à la lecture de la motivation de l'acte attaqué, d'autre part, que la partie défenderesse s'est limitée à reprendre, en substance, les mêmes motifs que ceux fondant les décisions des 13 novembre 2013 et 28 janvier 2014, sans toutefois examiner les éléments invoqués à l'appui de la demande de visa, et notamment la copie de la « note à qui de droit » visant pourtant à contester le constat du défaut d'authenticité de l'attestation de réussite produite par la requérante.

Dès lors, force est de constater que, préalablement à la prise de l'acte attaqué, la partie défenderesse n'a nullement procédé à un examen de la situation de la requérante, au regard de la note susmentionnée, laquelle avait pourtant été portée à sa connaissance avant qu'elle ne prenne cette décision.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « [...] comme l'indique la partie requérante elle-même dans son recours, l'attestation selon laquelle il y aurait eu erreur sur le pourcentage a déjà été produite dans le cadre des demandes de visa de 2013 et n'est donc pas nouvelle comme elle le prétend dans son recours. Or, force est de constater que les décisions de refus de visa prises à la suite de ces demandes sont définitives à défaut d'avoir fait l'objet d'un recours devant votre Conseil. [...] [L]es critiques formulées dans le cadre du recours contre le refus du 10 octobre 2014 par la partie requérante contre les décisions de refus de visa sont irrecevables à défaut d'être dirigées contre l'acte attaqué d'autant plus que la partie requérante n'a pas soulevé d'exception sur la base de l'article 159 de la Constitution. [...] [I]l ressort du dossier administratif [que la partie défenderesse] a bien pris en considération tous les éléments de la cause, à savoir que l'intéressée a déjà formulé trois demandes de visa précédentes, que celles-ci ont toutes été rejetées pour des motifs d'ordre public et qu'aucun nouvel élément n'a été fourni depuis le dernier refus de visa. [...] [C]ompte tenu de ce qui précède, c'est à juste titre [que la partie défenderesse] fait référence au principe général de droit « fra[ui]s omnia corrumpit » pour ne pas tenir compte de sa nouvelle demande de visa, aucune nouvelle attestation n'ayant été fournie depuis les refus précédents. [...] [I]l ressort de trois décisions revêtues de l'autorité de chose décidée et dont la partie requérante a à tout le moins implicitement reconnu la légalité des motifs en ne les attaquant pas devant votre Conseil et en ne soulevant pas d'exception tirée de l'article 159 de la Constitution qu'elle avait tenté de tromper les autorités belges et qu'il était donc question de fraude. [...] », n'est pas de nature à énerver les conclusions qui précèdent. La circonstance que les précédentes décisions de refus de visa, prises à l'égard de la requérante, sont devenues définitives, ne peut en effet suffire à écarter l'attestation justificative susmentionnée, dès lors que celle-ci n'a jamais été prise en compte par la partie défenderesse.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de visa, prise le 10 octobre 2014, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze janvier deux mille quinze, par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre,

Mme N. SENEGERA, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. SENEGERA

N. RENIERS